

400 chemin de l'Église 64 300 LOUBIENG



Tél: 05.59.69.19.11. Fax: 05.59.69.01.19. mairie@loubieng.fr www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 23 Septembre 2009

L'an deux mille neuf, le vingt-trois septembre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents: Messieurs BARTHET Jean-François (Maire), LAUDA Michel (1er Adjoint), BERGEROT Hervé, LARROQUE Francis, MENANT Jackie, PÉTRIAT Serge et POURTAU-MONDOUTEY Lionel; Mesdames TESTEGUTTE Nadine (2° Adjoint), BALASQUE Anne-Marie, CAMBET Annie et HARAMBOURE Évelyne.

Absent et excusé: Néant.

Secrétaire de Séance : Monsieur POURTAU-MONDOUTEY Lionel.

Membres en exercice	11
Membres Présents	11
Membre Absent	00
Pour	11
Contre	00
Abstention	00

OBJET: Convention ATESAT (Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire) à passer avec les services de l'Etat - Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (DDEA, future DDTM à compter du 1er janvier 2010).

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

- Vu l'article 1 : III de la loi MURCEF 2001-1168 du 11 décembre 2001 (mesures urgentes à caractère économique et financier) qui institue un type particulier de concours de l'Etat au profit des Communes et de leurs groupements qui ne disposent pas de moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la VOIRIE, de l'AMENAGEMENT et de l'HABITAT, une assistance est fournie par les services de l'Etat (ATESAT).
 - Vu le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'ATESAT.
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2002 fixant la rémunération de l'assistance technique paru au J.O. du 31 décembre 2002
 - Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 fixant la liste des collectivités éligibles à l'ATESAT.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention avec l'Etat (DDEA, future DDTM) afin de pouvoir bénéficier de l'ATESAT comprenant les éléments d'assistance suivants :

1) Mission de base : Complète

2) Missions complémentaires optionnelles :

> l'assistance à l'établissement de diagnostics de sécurité routière

> Etude et direction des travaux de modernisation de la voirie

Compte tenu de notre population DGF 2009 de habitants, l'estimation prévisionnelle de la mission de base ATESAT s'élève pour l'année 2010 (hors revalorisation suivant index ingénierie) à :

464 habitants x 0,75 €/habitant/an (tranche de 1 à 1999 habitants)

0 habitants x 2 €/habitant supplémentaire/an (tranche de 2000 à 4999 habitants)

0 habitants x 5 €/habitant supplémentaire/an (tranche de 5000 à 9999 habitants) soit 348,00 €

Ce montant est minoré de 70 % compte tenu du fait que notre commune adhère à un groupement de communes ayant compétence dans l'un des domaines voirie, aménagement, habitat.

soit - 243,60 €

Le total de la mission de base s'élève donc à : 104,40 €

Par ailleurs, la commune optant pour les missions complémentaires prévues par la loi du 11 décembre 2001 et indiquées ci-dessus, il convient d'apporter en complément de la rémunération de base les pourcentages suivants :

> 5 % pour l'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière > 35 % pour l'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le montant n'excède pas 30 000 € et cumulé à 90 000 € par an.

En conclusion l'estimation prévisionnelle pour l'ATESAT 2010 (hors revalorisation suivant index ingénierie) se résume ainsi :

- mission de base :

104,40 €

- missions complémentaires

41.76€

TOTAL 146,16€

Monsieur le Maire précise également que cette convention valable pour 1 an à compter du 1er janvier .010 pourra être reconduite tacitement pour les 2 années qui suivent, pour autant que la commune reste éligible à l'ATESAT selon les critères de population DGF et potentiel fiscal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'affecter au règlement de la convention une enveloppe financière prévisionnelle de Euros.
- autorise le Maire à signer la Convention avec la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (DDEA, future DDTM).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait, Le Maire.





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER



CONVENTION

d'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire

ATESAT

Passée avec la commune de Loubieng:

Il est convenu:

Entre

l'Etat, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer représenté par Monsieur le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques

Et

Ia commune de Loubieng représenté par Monsieur BARTHET Jean-François, maire autorisé par la délibération du conseil municipal en date du L3 Leg, l'Seg

qu'une mission d'assistance des services de la direction départementale du territoire et de la mer (DDTM) des Pyrénées Atlantiques soit assurée dans les conditions définies ci-après.

En application des critères d'éligibilité définis par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 et le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002, la commune de Loubieng a été déclarée éligible à l'ATESAT par l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2009.

Article 1 - Objet de la convention :

En application de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgents de réformes à caractère économique et financier et du décret °2002-1209 du 27 septembre 2002, la présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice de la commune.

Article 2 - Limites de la convention :

La mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la commune et de son (ses) exploitant(s). Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre. L'Etat ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaillance, notamment sur l'entretien des ouvrages d'art.

Article 3 - Définition des missions :

L'assistance des services de la direction départementale du territoire et de la mer (DDTM) auprès de la commune de Loubieng comprend une mission de base définie par le décret n°2002-1209 pris en ses articles 5-1 et 5-2.

A cette mission de base peuvent être rajoutées des missions complémentaires, au choix de la commune, définies à l'article 7 du même décret.

Les caractéristiques de cette assistance et de ce conseil sont précisées, pour chacunes d'elles, dans la note d'information sur le contenu de la mission, jointe à la présente convention.

Article 4 - Conditions d'exécution

Les services de la direction départementale du territoire et de la mer (DDTM) proposent un planning prévisionnel en fonction des demandes de la commune.

Le représentant de la commune s'engage à mettre à disposition des services de l'Etat toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant les installations.

Article 5 - Eléments constitutifs de la mission de base

La mission de base est constituée des éléments suivants :

Domaines Aménagement et Habitat :

- conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et démarches à suivre pour le réaliser.

Domaine Voirie:

- assistance à la gestion de la voirie et de la circulation
- assistance à l'entretien et aux réparations de voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux
- assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation
- assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes.

Article 6 – Eléments de la <u>mission de base Voirie</u> pouvant être pris en charge directement par la commune

	Sans objet		
	Compte tenu de ses moyens et de son orga de la mission de base sont pris en charge d et ne seront donc pas réalisés par l'Etat. Il ci-dessous (cocher les cases OUI – NON):	irectement par la	commune
		OUI	NON
اذممم	a gastian de la voirie et de la circulation		

	OUI	NON
Assistance à la gestion de la voirie et de la circulation		
Assistance pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux		
Assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation		
Assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes		

Article 7 - Eléments constitutifs des missions complémentaires

Relevant du domaine Voirie et prévus au choix de la commune (cocher les cases OUI - NON):

	OUI	NON
L'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière	X	
L'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie		X
La gestion du tableau de classement de la voirie		X
L'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 000 € (HT) et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 € (HT) sur l'année	X	

Article 8 - Conditions financières :

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par l'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire.

Montant forfaitaire correspondant à la mission de base : 104,40 €

Montant correspondant aux missions complémentaires :

41.76 €

Montant total:

146,16 €

Lesdits montants forfaitaires annuels sont revalorisés annuellement en considération :

- de l'évolution de l'index d'ingénierie, dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2002 sus-visé.
- de l'évolution de la population de la commune. La prise en compte de la population se fait par référence à la population DGF utilisée pour l'établissement de l'arrêté préfectoral annuel constatant que la commune bénéficie de l'ATESAT qui précède la date de prise d'effet ou de renouvellement de la convention.

Si pour une année donnée, la mission d'ATESAT n'est conventionnée que pour une partie de l'année, la rémunération correspondante est calculée au prorata temporis.

Article 9 - Paiement:

Le paiement de la rémunération est exigible à chaque terme annuel sur la base de l'émission d'un titre de recettes.

Article 10 - Date de prise d'effet :

La présente convention prend effet à la date du 1er janvier 2010.

Article 11 - Durée, révision et résiliation de la convention :

Conformément à l'article 3 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 susvisé, la durée de la convention est fixée à un an.

Elle peut être renouvelée deux fois, par tacite reconduction, dès lors que la commune de Loubieng continue de réunir les conditions fixées par le décret du 27 septembre 2002, et telles que constatées par l'arrêté préfectoral prévu à son article 11. Toutefois, si la commune de Loubieng ne répond plus aux critères fixés aux articles 1er et 2 du décret, elle peut continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral qui le constate.

Toute modification fera l'objet d'un avenant selon les mêmes modalités d'approbation que la présente convention, les dispositions des annexes pourront être modifiées par un échange de lettres entre le directeur départemental du territoire et de la mer et le représentant de la commune.

Qu'il y ait ou non une faute de l'une ou de l'autre partie, la présente convention peut être résiliée unilatéralement, soit par le représentant de l'Etat, soit par le représentant de la commune de Loubieng moyennant un préavis de six mois et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maire de la commune de Loubieng

Date et signature

Jean François BARTHET

Le préfet du département des Pyrénées Atlantiques

Date et signature



400 chemin de l'Église 64 300 LOUBIENG



Tél: 05,59,69,19,11.

Fax: 05,59,69,01,19.

mairie@loubieng.fr

www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 23 Septembre 2009

L'an deux mille neuf, le vingt-trois septembre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents: Messieurs BARTHET Jean-François (Maire), LAUDA Michel (1er Adjoint), BERGEROT Hervé, LARROQUE Francis, MENANT Jackie, PÉTRIAT Serge et POURTAU-MONDOUTEY Lionel; Mesdames TESTEGUTTE Nadine (2° Adjoint), BALASQUE Anne-Marie, CAMBET Annie et HARAMBOURE Évelyne.

Absent et excusé: Néant.

Secrétaire de Séance : Monsieur POURTAU-MONDOUTEY Lionel.

aire

Membres en exercice 11 Membres Présents 11 Membre Absent 00 Pour 11 Contre 00 Abstention 00

OBJET: Subvention 2009 - Association « Art et Musiques en Béarn ».

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du courrier de Madame Andréa LAMBIN, Présidente de l'Association « Art et Musiques en Béarn ».

Avant d'aborder la question de la possibilité d'octroyer une subvention pour l'année 2009, Monsieur le Maire tient à préciser que cette association a bien bénéficié d'une subvention en 2008.

Il rappelle aux membres présents que le conseil avait été décidé que l'obtention d'une subvention pour l'année 2009 serait subordonnée à la réalisation de travaux de mises aux normes en matière de sécurité. Certains travaux ayant été effectués, Monsieur le Maire propose qu'une subvention soit accordée pour cette année 2009.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

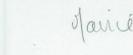
DÉCIDE d'octroyer une subvention d'un montant de 50 € à l'association « Art et Musiques en Béarn » (association « Tilh »).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres Pour extrait.

présents,

Le Maire.

Jean François BARTHET





400 chemin de l'Église 64 300 LOUBIENG



Tél: 05.59.69.19.11.

Fax: 05.59.69.01.19.

mairie@loubieng.fr

www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 23 Septembre 2009

L'an deux mille neuf, le vingt-trois septembre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents: Messieurs BARTHET Jean-François (Maire), LAUDA Michel (1er Adjoint), BERGEROT Hervé, LARROQUE Francis, MENANT Jackie, PÉTRIAT Serge et POURTAU-MONDOUTEY Lionel; Mesdames TESTEGUTTE Nadine (2° Adjoint), BALASQUE Anne-Marie, CAMBET Annie et HARAMBOURE Évelyne.

Absent et excusé: Néant.

Secrétaire de Séance : Monsieur POURTAU-MONDOUTEY Lionel.

 Membres en exercice
 11

 Membres Présents
 11

 Membre Absent
 00

 Pour
 11

 Contre
 00

 Abstention
 00

OBJET : Modification des statuts du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 21 février 2009, le Comité Syndical du S.D.E.P.A. a approuvé la modification des statuts du Syndicat d'Electrification, celle-ci portant sur trois points.

Tout d'abord, une extension du périmètre géographique du SDEPA.

En effet, l'article 33 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie, ayant posé le principe du regroupement des autorités organisatrices de la distribution d'électricité au sein d'une entité unique de taille départementale, une démarche a été engagée dans ce sens.

Ainsi, parmi les cinq villes jusqu'ici non adhérentes, quatre d'entre elles ont d'ores et déjà délibéré pour intégrer le SDEPA. Il s'agit des villes de Bayonne, Hendaye, Laruns et Pau, la ville de Biarritz n'ayant pas encore pris la délibération correspondante.

Ensuite, le changement de dénomination de l'établissement qui devient Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques

Enfin, cette modification statutaire traduit l'adjonction de deux compétences optionnelles auxquelles pourront dorénavant souscrire les communes, si elles le souhaitent, à savoir :

- l'entretien de l'éclairage public,
- la création de réseaux de chaleur.

La compétence optionnelle relative aux réseaux de télécommunication (création du génie civil) est quant à elle retirée des statuts, puisque les syndicats d'énergie sont dorénavant habilités à mettre en oeuvre

les dispositions de l'article L.2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales par détermination de la loi, sans qu'il soit nécessaire de la prévoir préalablement dans les statuts.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement et après arrêté de Monsieur le Préfet.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.5211-5, L5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

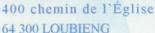
Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré,

Décide : - d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

> Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait, Le Maire.

> > rançois BARTHE!







P.A. - PRÉFECTURE - A.R.

- 1 OCT. 2009

SERVICE

Tél: 05.59.69.19.11. Fax: 05.59.69.01.19. mairie@loubieng.fr www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 23 Septembre 2009

L'an deux mille neuf, le vingt-trois septembre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents: Messieurs BARTHET Jean-François (Maire), LAUDA Michel (1er Adjoint), BERGEROT Hervé, LARROQUE Francis, MENANT Jackie, PÉTRIAT Serge et POURTAU-MONDOUTEY Lionel; Mesdames TESTEGUTTE Nadine (2° Adjoint), BALASQUE Anne-Marie, CAMBET Annie et HARAMBOURE Évelyne.

Absent et excusé : Néant.

Secrétaire de Séance : Monsieur POURTAU-MONDOUTEY Lionel.

 Membres en exercice
 11

 Membres Présents
 11

 Membre Absent
 00

 Pour
 11

 Contre
 00

 Abstention
 00

OBJET: ELECTRIFICATION RURALE - Programme "FACE AB (Extension souterraine) 2009" - APPROBATION du projet et du financement de la part communale.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ELECTRIFICATION des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de alimentation B.T. de la propriété de Monsieur ANGLADE Jacques (poste n° 1 "candau tilh).

Madame la Présidente du Syndicat Départemental a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise INEO Réseaux Sud Ouest.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale "FACE AB (Extension souterraine) 2009", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de procéder aux travaux, ci-dessus désignés.
- CHARGE le SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ELECTRIFICATION, de l'exécution des travaux.
 - APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :
 - montant des travaux T.T.C

- frais de gestion et imprévus

8 086.85 €

1 186.53 €

TOTAL 9 273.386

-S'ENGAGE à verser, à titre provisionnel, dans la Caisse du Receveur Syndical, la somme de 1 836.03 Euros à financer sur emprunt par le Syndicat pour assurer le financement des travaux de la façon suivante :

	- Participation du F.A.C.E	5 939.79 €
-	T.V.A. préfinancée par le SDEPA	1 497.56 €
_	Participation communale	1 836.03 €

La contribution définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

- ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.
- TRANSMET la présente délibération au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres Pour extrait, Le Maire.

présents,



Jean François BARTHET

MAIRE



400 chemin de l'Église 64 300 LOUBIENG



auri o

Tél: 05.59.69.19.11.
Fax: 05.59.69.01.19.
mairie@loubieng.fr
www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 23 Septembre 2009

L'an deux mille neuf, le vingt-trois septembre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents: Messieurs BARTHET Jean-François (Maire), LAUDA Michel (1er Adjoint), BERGEROT Hervé, LARROQUE Francis, MENANT Jackie, PÉTRIAT Serge et POURTAU-MONDOUTEY Lionel; Mesdames TESTEGUTTE Nadine (2° Adjoint), BALASQUE Anne-Marie, CAMBET Annie et HARAMBOURE Évelyne.

Absent et excusé: Néant.

Secrétaire de Séance : Monsieur POURTAU-MONDOUTEY Lionel.

Membres en exercice 11 Membres Présents 11 Membre Absent 00 Pour 11 Contre 00 Abstention 00

OBJET : Taux de rémunération des heures d'études surveillées.

Les taux maximums de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966

Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus. Le décret n° 2009-824 du 1er juillet 2009, portant majoration à compter du 1er juillet 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er juillet 2009.

En conséquence, les **taux plafond** de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant dans l'annexe ci-jointe.

Taux maximum à compter du 1er juillet 2009 : Heure d'étude surveillée :

- Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 19,29 euros

Monsieur le Maire propose d'appliquer à compter du 1" septembre 2009, les taux suivants :

- pour les heures d'études surveillées : application des taux horaires maximum

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de fixer, à compter du 1" septembre 2009, la rémunération des études surveillées effectuées à l'école par les instituteurs, les professeurs des écoles et les personnes étrangères à l'enseignement, comme suit :
 - pour les heures d'études surveillées : application des taux horaires maximum
 - INDIQUE que la dépense sera imputée au chapitre 012 du budget
 - DIT que cette délibération s'appliquera à compter du 1" septembre 2009

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait,

Le Maire.

Jean François BARTHET

MAIRE